

STATUTS validés lors de l'AGE du 17/12/2018

PREAMBULE

Depuis sa fondation en 1987, une triple inspiration :

- la solidarité, la laïcité et la fraternité
- les droits de l'homme, du citoyen et de l'enfant
- l'éducabilité (« la ré-éducabilité ») de toute personne anime l'engagement de toutes

celles et tous ceux qui ont rejoint l'ACJM à un titre ou un autre.

Aujourd'hui, à l'occasion de la première révision de ses statuts, l'ACJM réaffirme sa fidélité à ces valeurs fondatrices pour assurer sa mission d'aide aux « victimes » comme aux « auteurs ».

Forte de son expérience, l'ACJM entend continuer à privilégier une gouvernance et des modalités d'action adossées à trois principes :

- contribuer à l'harmonisation des pratiques pénales en partenariat avec les magistrats
- s'appuyer ou recourir exclusivement à des équipes de professionnels reconnus et cohérents

avec les finalités de l'association dans la mise en œuvre des réponses nécessaires tant auprès des « victimes » que des « auteurs ».

- rendre les personnes (« victimes » comme « auteurs ») actrices, (co-constructrices) des réponses à rechercher dans l'échange, le dialogue, le respect et la considération.

Ses statuts ayant été revus, l'ACJM poursuivra ainsi sa participation active et utile pour une justice où la responsabilisation de chacun suscite une meilleure cohésion sociale afin de répondre aux exigences des époques traversées.

De cette manière, l'ACJM entend occuper constamment toute sa place dans la construction d'une société attentive à chacun et respectueuse de la dignité de tous.

ARTICLE PREMIER – NOM

Sur la base de ces valeurs, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Aide aux victimes, Contrôle Judiciaire socio-éducatif, Médiation pénale dont le nom d'usage est ACJM.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de faciliter et maintenir l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté et de promouvoir sur l'ensemble de son territoire d'intervention tous les dispositifs favorisant une réponse adaptée et harmonisée aux besoins des citoyens.

Elle a pour mission :

- de mettre en œuvre les mesures alternatives aux poursuites et à la détention, les mesures d'investigation, de pacification des conflits et toute action au bénéfice du justiciable
- d'accompagner les personnes au titre de l'aide aux victimes et de l'accès au droit et de développer toute activité y concourant
- de réaliser l'accompagnement social, individualisé ou collectif des publics en difficulté
- de participer à des actions de prévention

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Coutances. Son siège pourra être transféré dans toute autre lieu par simple décision du Conseil d'administration.



Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) de membres actifs ou adhérents, personnes physiques ou morales

Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales adhérant aux objectifs définis par les statuts et aux valeurs qui les sous-tendent, agréées par un vote du bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées sans avoir à justifier de sa décision et ayant acquitté la cotisation annuelle fixée par l'AG.

- b) de personnes qualifiées qui ont voix consultative. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles.

Ce sont les présidents et procureurs de la république des juridictions du territoire d'intervention de l'association, les doyens des juges d'instruction desdites juridictions, les doyens des juges d'application des peines desdites juridictions, le représentant de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Préfet du département siège de l'association ou son représentant. Ils ont voix consultative. Ils ne sont ni électeur, ni éligible. Les chefs de juridiction peuvent se faire représenter au sein de l'association par un délégataire qui devra avoir la qualité de magistrat.

ARTICLE 6 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'association ;

- b) Le décès ;

- c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau par écrit.

Aucun membre cessant pour quelque motif que ce soit de faire partie de l'association ne pourra exercer de réclamation à l'égard des sommes par lui versées ou des dépenses par lui faites au profit de l'association.

ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations ;
- 2° Les frais de justice ;
- 3° Les paiements des frais de stages et des prestations réalisées ;
- 4° Les subventions de l'Etat et des collectivités ainsi que de tout organisme public ou privé ;
- 5° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association actifs et adhérents tels que désignés à l'article 5.



Elle se réunit chaque année au moins une fois par an, dans les 6 mois qui suivent la clôture des exercices financiers. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier ou courriel au moins 15 jours avant la date de la réunion. Elle peut se réunir à la demande d'un tiers de ses membres. L'ordre du jour, fixé par le bureau figure sur les convocations. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Elle entend le rapport moral et financier. Elle fixe les orientations de l'association et décide des moyens à mettre en œuvre pour y parvenir.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres.

Il appartient à l'assemblée générale d'approuver les comptes et le projet de budget, de délibérer sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, d'approuver les acquisitions, aliénations, constitutions d'hypothèques et emprunts.

L'assemblée générale procède à l'élection de chacun des membres du conseil d'administration par vote à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour, relative dès le second tour.

L'assemblée siège valablement lorsque le tiers des membres ayant voix délibérative est présent ou représenté ; chacun des membres ne peut être porteur que de deux pouvoirs. Ne peuvent voter que les membres actifs ou adhérents à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau à 15 jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont alors prises à la majorité simple des voix des membres actifs ou adhérents présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf demande express d'un membre.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Un procès verbal est établi lors de chaque assemblée.


Le Conseil d'administration peut décider d'inviter des personnes physiques ou morales à assister à l'assemblée générale avec voix consultative selon des modalités spécifiées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

A l'initiative du Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs ou adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire siège valablement si les deux tiers des membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés dans les mêmes conditions qu'à l'article 8. Si le quorum n'est pas atteint, elle doit être convoquée à nouveau dans les quinze jours. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres ayant voix délibérative présents ou représentés.



Les délibérations sont alors prises à la majorité simple des membres présents ou représentés à l'exception des décisions portant sur les modifications de l'article 2 des statuts qui sont soumises à l'approbation des ¾ des membres présents ou représentés.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'au moins 7 membres, élus pour 4 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Ils sont élus parmi les membres actifs ou adhérents à jour de leur cotisation. L'assemblée générale peut décider d'en élire un nombre supérieur, limité à 15.

Le conseil étant renouvelé tous les deux ans par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances de postes d'administrateur, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

La qualité d'administrateur se perd par la démission, le décès, la radiation de membre de l'association, la révocation prononcée par l'Assemblée générale, la révocation prononcée par le Conseil d'administration en cas d'absence non justifiée à au moins deux séances consécutives.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président. Il est convoqué en séance ordinaire avant l'assemblée générale pour prendre connaissance du rapport du bureau et, à la suite de l'assemblée générale, pour procéder à l'élection du bureau. Il se réunit en outre, à chaque fois que le Président le juge nécessaire et de plein droit à la demande du quart de ses membres. Dans ce dernier cas, il se tiendra dans un délai de quinzaine et dans les trois jours s'il y a urgence. Dans tous les cas, le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les attributions du Conseil d'administration sont les suivantes :

- déterminer la composition du bureau et en élire les membres à main levée ou au scrutin secret à la demande d'un de ses membres,
- prendre tous les engagements,
- ordonner tous les règlements,
- ratifier toute décision urgente que le Président serait amené à prendre après consultation du bureau, réserve faite des droits de l'assemblée générale,
- approuver tous les règlements préparés par le bureau,
- négocier, et après approbation de l'assemblée générale, conclure les acquisitions et aliénations d'immeuble, la constitution d'hypothèque, accepter les donations,
- convoquer l'assemblée générale ordinaire au moins une fois par an,
- convoquer toute assemblée générale extraordinaire, notamment en vue de la dissolution de l'association ou de la modification des statuts,
- proposer à l'assemblée générale extraordinaire le mode de liquidation le plus sage et l'attribution des biens qui lui paraît le plus conforme aux intentions des fondateurs,
- proposer à la désignation de l'assemblée générale extraordinaire un ou plusieurs liquidateurs, membres ou non de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.



ARTICLE 11 – LE BUREAU

LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à bulletin secret à la demande d'un de ses membres, un bureau composé d'au moins 3 membres :

Un président

1 secrétaire

1 trésorier

Le président, le secrétaire et le trésorier sont obligatoirement choisis parmi les personnes physiques.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont définis dans le règlement intérieur associatif.

Le bureau est renouvelé chaque année, lors de la réunion du CA qui suit l'AG statutaire. Ses membres sont rééligibles.

Le bureau : - gère l'association de manière permanente selon ses statuts et le règlement intérieur qui en détaille les attributions et son organisation
- fixe l'ordre du jour du conseil d'administration
- prépare les décisions à soumettre au C.A.
- exécute les décisions prises par celui – ci
- prépare l'ordre du jour de l'assemblée générale
- prend toutes les décisions relatives aux contrats de travail du personnel cadre.

Il appartient au Président :

- de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et en Justice, ou de déléguer à cet effet un des membres du Bureau,
- de prendre toutes les décisions urgentes conformément aux dispositions de l'article 10,

le tout sans préjudice des pouvoirs spéciaux que le Conseil d'administration par voie de règlement ou de décision particulière aurait confié à tel ou tel de ses membres.

En cas de démission, de décès, d'absence ou d'incapacité du Président, le Secrétaire le supplée de droit jusqu'à la réunion suivante du Conseil d'administration qui procède à l'élection du nouveau Président.

ARTICLE 12 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE - 13 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.



ARTICLE - 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 15 LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 8 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Coutances, le 17/12/2018

Paul PICAN
Président



Pascal CAUCHARD
Secrétaire

